



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICOM DE PIENNES

10 BIS Rue Point du Jour
BP 80049
54490 Piennes

Références : 2026_0328
Code AIOT : 0006209934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement SICOM DE PIENNES implanté Rue Emile Folliat 54560 Audun-le-Roman. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de cette installation soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, a été déclenchée suite à la visite de la déchèterie de PIENNES (régime de l'enregistrement) également exploitée par le SICOM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICOM DE PIENNES

- Rue Emile Folliat 54560 Audun-le-Roman
- Code AIOT : 0006209934
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SICOM de PIENNES est sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2015-0092 du 12 mars 2015 pour collecter, à exploiter la déchetterie de AUDUN le ROMAN relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'AUDUN le ROMAN (54560).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique n'a jamais été réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>"Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9."</i> Article R.511-9, extrait de l'annexe 4, rubrique ICPE 2710 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. • 1b: Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t _ Régime de la déclaration avec contrôle périodique. • 2b: Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 300 m³ _ Régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Constats : L'installation a été déclarée le 12 mars 2015 (récépissé n°2015-0092). Elle est réglementée par les rubriques 2710-1b et 2710-2b de la nomenclature des installations classées. Ces rubriques relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant affirme n'avoir jamais effectué de contrôle périodique de l'installation et ne peut présenter aucun document de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir le rapport du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois